

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="797 569 958 592">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="976 569 1137 592">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="797 592 958 615">Six mois</th><th data-bbox="976 592 1137 615">Six mois</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="797 615 958 639">Un an</th><th data-bbox="976 615 1137 639">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="546 615 779 639">Sénégal, États Union post. A. O.,</td><td data-bbox="797 615 958 639">—</td><td data-bbox="976 615 1137 639">—</td></tr> <tr> <td data-bbox="546 639 779 662">États Communauté.....</td><td data-bbox="797 639 958 662">1.400 frs 2.500 frs</td><td data-bbox="976 639 1137 662">2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="546 662 779 685">France.....</td><td data-bbox="797 662 958 685">1.400 frs 2.500 frs</td><td data-bbox="976 662 1137 685">2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="546 685 779 708">Étranger.....</td><td data-bbox="797 685 958 708">1.900 frs 3.000 frs</td><td data-bbox="976 685 1137 708">3.200 frs 5.800 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="546 708 779 732">Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</td><td data-bbox="797 708 958 732"></td><td data-bbox="976 708 1137 732"></td></tr> <tr> <td data-bbox="546 732 779 755">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td><td data-bbox="797 732 958 755"></td><td data-bbox="976 732 1137 755"></td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Six mois		Un an	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.800 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs			Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois	Six mois																											
	Un an	Un an																											
Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—																											
États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																											
France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																											
Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.800 frs																											
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs																													
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																													

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

29 août 1962	Arrêté ministériel n° 14842 M.J.-A.C.S. suspendant de ses fonctions M. Diène El Hadj Malick, huissier à Thiès	1507
29 août	Arrêté ministériel n° 14843 M.J. complétant l'arrêté n° 1007 du 17 janvier 1962 portant désignation des membres de la commission de revision et de codification de la procédure pénale et du droit pénal	1507
30 août	Arrêté ministériel n° 14900 M.J.-P.E.L-1 installant M. Diouf Assane dans ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de Diourbel	1507
30 août	Arrêté ministériel n° 14901 M.J. portant délégation de signature	1507
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1507

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

25 août 1962	Arrêté ministériel n° 14689 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'entreposer et de vendre des munitions de chasse à M. Sara Nemer, commerçant à Louga	1508
25 août	Arrêté ministériel n° 14690 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 85 du 8 juin 1962 de l'assemblée régionale de la Casamance	1508
25 août	Arrêté ministériel n° 14692 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'agents pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans trois centres secondaires d'état-civil du cercle de M'Bour	1508
25 août	Arrêté ministériel n° 14693 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à Thiès	1509
25 août	Arrêté ministériel n° 14695 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un infirmier sanitaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans un centre secondaire d'état-civil du cercle de Thiès	1509

1962

25 août	Arrêté ministériel n° 14696 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1509
27 août	Arrêté ministériel n° 14750 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 6 du 12 juin 1962 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum	1509
27 août	Arrêté ministériel n° 14751 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 62-01 du 17 juin 1962 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental	1509
30 août	Arrêté ministériel n° 14928 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 12038 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1962 relatif à l'organisation d'une tombola	1509
28 août	Arrêté n° 14796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1509
27 août	Arrêté n° 14752 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons et d'un restaurant sous le régime de la grande licence	1509
27 août	Arrêté n° 14753 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1509
27 août	Arrêté n° 14754 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Ziguinchor	1510
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1510

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

29 août 1962	Décret n° 62-0368 M.A.C.T. portant désignation des délégués du Sénégal à la sixième session ordinaire de la conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique	1510
--------------	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

31 août 1962	Décret n° 62-0377 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un camp des gardes républicains à Saint-Louis	1510
16 août	Arrêté ministériel n° 14302 M.F.-D.F.-10 A. portant institution d'une régie d'avances pour investissements auprès de la direction de l'élevage à Dakar	1511
28 août	Arrêté ministériel n° 14817 M.F.-D.E.D.T. portant annulation d'un permis d'occuper à Guédiawaye	1511
28 août	Arrêté ministériel n° 14818 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la santé et des affaires sociales d'une parcelle de 56.240 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 2822 D.G.	1511

1962		
29 août	Arrêté ministériel n° 14882 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'information du titre foncier n° 443 S.S à Fouldiougne	1511
29 août	Arrêté ministériel n° 14886 M.F.-D.E.D.T. portant attribution à titre définitif de terrains à Gossas	1511
11 août	Arrêté n° 14188 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1511
11 août	Arrêté n° 14189 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1511
11 août	Arrêté n° 14190 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1512
11 août	Arrêté n° 14191 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1513
11 août	Arrêté n° 14192 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1513
21 août	Arrêté n° 14424 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes.	1513
23 août	Arrêté n° 14606 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	1513
23 août	Arrêté n° 14607 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation, redevance, péréquation, transports arachides et huiles d'arachides	1513
23 août	Arrêté n° 14608 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux	1513
23 août	Arrêté n° 14609 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	1513
23 août	Arrêté n° 14610 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes	1513
23 août	Arrêté n° 14611 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.	1514
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1514

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

25 août	Arrêté interministériel n° 14716 M.E.N.-D.T.-1 fixant le montant de l'indemnité compensatrice de logement en faveur des instituteurs et des moniteurs qui ne bénéficient pas d'un logement administratif	1514
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1514

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

28 août	Arrêté ministériel n° 14824 M.C.I.A. portant nomination de directeur adjoint du commerce au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1515
28 août	Arrêté ministériel n° 14825 M.C.I.A. portant nomination d'un chef de division au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1515

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

31 août	Décret n° 62-141 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de l'économie rurale	1515
---------	--	------

27 août	Arrêté ministériel n° 14730 M.E.R. déclarant infectés de rage dans le cercle de Matam : le forage de Ranerou et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres	1515
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1515

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1516
--	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

28 août	Arrêté ministériel n° 14822 M.T.P.H.U. fixant le prix de vente de l'eau à Dakar pour le deuxième quadrimestre 1962	1518
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1519

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1519
--	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

25 août	Arrêté ministériel n° 14674 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments	1521
27 août	Arrêté ministériel n° 14755 M.S.A.S.-A.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments	1522

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1522
--	---	------

COUR D'APPEL

	Liste des commissaires aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique agréés par la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1962 établie par la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936	1523
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

	Région de Diourbel. — Avis au public	1523
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1523
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1523
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	1523
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	1524
	Annonces	1524

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 14842 M.J.-A.C.S. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — L'exercice de ses fonctions est interdit à M^r Diène El Hadji Malick, huissier à Thiès, jusqu'à décision définitive sur l'enquête en cours.

Art. 2. — Pendant la durée de cette interdiction M^r Diène El Hadji Malick sera remplacé par M^r Diagne Massamba, greffier à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 14843 M.J. en date du 29 août 1962 :

Article unique. — La composition de la commission chargée de soumettre au Gouvernement des projets de révision et de codification du droit pénal et de la procédure pénale est complétée ainsi qu'il suit :

M^r Khar Diouf N'Doffène, avocat à la cour d'appel de Dakar;
Sèye Babacar, avocat à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14900 M.J.-PEL-1 en date du 30 août 1962 :

Article unique. — M. Diouf Assane, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel, prend les fonctions dont il est titulaire.

Par arrêté ministériel n° 14901 M.J. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Hane Demba Elimane, chef de cabinet, pour signer toutes correspondances autres que celles réservées au directeur de cabinet.

Art. 2. — M. Hane Demba Elimane fera précéder sa signature de la mention « pour le ministre et par délégation ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14709 M.J.-A.C.S. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Guèye Youssoupe, commis au tribunal de première instance de Thiès, est muté à la justice de paix de Kébémér en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Guèye Youssoupe, commis à la justice de paix de Kébémér, est nommé fonctionnaire-huissier près cette justice de paix.

Par arrêté ministériel n° 15000 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel du 4 juillet 1962 pour le recrutement de greffiers stagiaires s'est établie comme suit :

1. Diagne Abdou Majib (centre de Dakar);
2. Dieng Serigne (centre de Dakar);
3. Fall Doudou Salmone (centre de Dakar);
4. M^r Baye Boubacar Sidy (centre de Dakar);

5. Niang Amadou Moustapha (centre de Kaolack);
6. Gaye Guèye Birahim (centre de Saint-Louis);
7. Diakhoumpa Mamadou (centre de Dakar);
8. Mourlan Alfred (centre de Dakar);
9. Tall Moussa (centre de Dakar);
10. Diouf Alioune (centre de Saint-Louis);
11. N^r Diaye Joseph (centre de Dakar);
12. Dieng Maurice (centre de Dakar);
13. Kane Amadou Moustapha (centre de Dakar);
14. Diagne Moussa Cavin (centre de Dakar);
15. Seck Abdoulaye (centre de Kaolack);
16. N^r Diaye Abdoulaye Yérin (centre de Kaolack);
17. Guèye Seybatou (centre de Ziguinchor).

Par arrêté ministériel n° 15001 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — Les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, déclarés reçus au concours professionnel de recrutement de greffiers stagiaires, sont nommés pour compter de la date du présent arrêté, greffiers stagiaires (indice 821) :

- MM. Diagne Abdou Majib, en service au tribunal de Dakar;
Dieng Serigne, en service à la justice de paix de Dakar;
Fall Doudou Salmone, en service au ministère de la justice;
M^r Baye Boubacar Sidy, en service à la justice de paix de Dakar;
Niang Amadou Moustapha, en service au tribunal de Kaolack;
Gaye Guèye Birahim, en service au tribunal de Saint-Louis;
Diakhoumpa Mamadou, en service à la cour suprême;
Mourlan Alfred, en service au tribunal de Dakar;
Tall Moussa, en service au tribunal de Dakar;
Diouf Alioune, en service au tribunal de Saint-Louis;
N^r Diaye Joseph, en service au tribunal de Dakar;
Dieng Maurice, en service au parquet général de Dakar;
Kane Amadou Moustapha, en service au ministère de la justice;
Diagne Moussa Cavin, en service au conseil supérieur de la magistrature;
Seck Abdoulaye, en service au tribunal de Diourbel;
N^r Diaye Abdoulaye Yérin, en service au tribunal de Kaolack;
Guèye Seybatou, en service au tribunal de Ziguinchor.

Art. 2. — Ceux dont la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, percevront une indemnité compensatrice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 15002 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours direct des 26 et 27 juin 1962 pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets stagiaires est fixée comme suit :

1. Diallo Ousmane (centre de Thiès);
2. Sall Mamadou (centre de Dakar);
3. Thiam Diéré (centre de Dakar);
4. Konté Papa Mamadou (centre de Dakar);
5. Lèye Mamadou Yakham (centre de Ziguinchor).

Art. 2. — Les intéressés qui reçoivent les affectations suivantes seront nommés secrétaires stagiaires des greffes et parquets (indice 560) à compter de la date de leur prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leurs postes d'affectation :

- MM. Diallo Ousmane, tribunal du travail de Thiès;
Sall Mamadou, tribunal du travail de Thiès;
Thiam Diéré, justice de paix de Kolda;
Konté Papa Mamadou, justice de paix de Thiès;
Lèye Mamadou Yakham, tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 15003 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours professionnel du 27 juin 1962 pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets stagiaires est fixée comme suit :

1. Diagne Abdoulaye (centre de Dakar);
2. Niang Mamadou (centre de Dakar);
3. Bèye Abdou Karim (centre de Ziguinchor);
4. Diop Abdoulaye (centre de Dakar);
5. Sylla Momar (centre de Ziguinchor);
6. Guèye Alioune Badara (centre de Kaolack);
7. Diop Amadou M'Bor (centre de Dakar);
8. Bâ Mamadou Alassane (centre de Dakar);
9. Guèye, née Oumy Sène (M^{me}) (centre de Dakar);
10. N'Diougou Mohamed (centre de Kaolack);
11. Dramé Fatou (centre de Kaolack);
12. Faye, née Cissé Khady (M^{me}) (centre de Kaolack);
13. Avril Marie (M^{me}) (centre de Saint-Louis);
14. Thiam Assy (centre de Kaolack);
15. Diop N'Diogo Waly (centre de Saint-Louis);
16. Thiombane Abdoulaye (centre de Dakar);
17. Dieng Ababacar Sadikh (centre de Kaolack);
18. Fall Meïssa Fary (centre de Kaolack);
19. N'Diaye Abdourahmane (centre de Saint-Louis);
20. M'Baye Babacar (centre de Dakar);
21. Cissé Mohamed Fall (centre de Kaolack);
22. N'Guébane Samba (centre de Saint-Louis);
23. Sarr Samba Seuck (centre de Kaolack);
24. Bâ Babacar Diadié (centre de Dakar);
25. N'Diaye Amadou Lamine (centre de Kaolack);
26. M'Bengue Arona Abdoulaye (centre de Thiès);
27. N'Diaye Cheikh Tidiane (centre de Thiès);
28. Haïdara Mamadou (centre de Dakar);
29. M'Bodj M'Barick (centre de Saint-Louis);
30. Diop Mactar (centre de Kaolack);
31. Dieng Abdou Kader (centre de Saint-Louis).

Art. 2. — Les intéressés nommés secrétaires des greffes et parquets stagiaires (indice 560) pour compter de la date du présent arrêté reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Diagne Abdoulaye, tribunal de première instance de Dakar;
Niang Mamadou, justice de paix de M'Bour;
Bèye Abdou Karim, tribunal de première instance de Ziguinchor;
Diop Abdoulaye, justice de paix de Kébémér;
Sylla Momar, tribunal de première instance de Ziguinchor;
Guèye Alioune Badara, tribunal de première instance de Kaolack;
Diop Amadou M'Bor, tribunal du travail de Dakar;
Bâ Mamadou Alassane, justice de paix de Podor;
- M^{me} Guèye, née Oumy Sène, tribunal de première instance de Dakar;
- MM. N'Diougou Mohamed, tribunal de première instance de Kaolack;
Dramé Fatou, tribunal de première instance de Kaolack;
M^{me} Faye, née Cissé Khady, tribunal de première instance de Kaolack;
M^{me} Avril Marie, tribunal de première instance de Saint-Louis;
- MM. Thiam Assy, tribunal de première instance de Diourbel;
Diop N'Diogo Waly, tribunal de première instance de Saint-Louis;
Thiombane Abdoulaye, justice de paix de Tambacounda;
Dieng Ababacar Sadikh, tribunal de première instance de Kaolack;
Fall Meïssa Fary, tribunal de première instance de Diourbel;
N'Diaye Abdourahmane, justice de paix de Saint-Louis;
M'Baye Babacar, tribunal de Thiès;
Cissé Mohamed Fall, tribunal de première instance de Diourbel;
N'Guébane Samba, justice de paix de Matam;
Sarr Samba Seuck, justice de paix de Tambacounda;

- MM. Bâ Babacar Diadié, justice de paix de Dakar;
N'Diaye Amadou Lamine, assemblée régionale du Sénégal oriental;
M'Bengue Arona Abdoulaye, tribunal de première instance de Thiès;
N'Diaye Cheikh Tidiane, justice de paix de Kédougou;
Haïdara Mamadou, tribunal de première instance de Thiès;
M'Bodj M'Barick, justice de paix de Podor;
Diop Mactar, justice de paix de Kaolack;
Dieng Abdou Kader, justice de paix de Kébémér.

Art. 3. — Ceux dont la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination percevront une indemnité compensatrice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 15004 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} septembre 1962 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus au concours direct des 3 et 4 juillet 1962 pour le recrutement de greffiers stagiaires est fixée comme suit :

1. Cissé Samba N'Galam (centre de Saint-Louis);
2. Dieng Alassane (centre de Kaolack);
3. Démé Fati Baïdy (centre de Dakar).

Art. 2. — Les intéressés qui reçoivent les affectations suivantes seront nommés greffiers stagiaires (indice 821) à compter de la date de leur prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leurs postes d'affectation :

- MM. Cissé Samba N'Galam, tribunal de Saint-Louis;
Dieng Alassane, tribunal de Diourbel;
Démé Fati Baïdy, tribunal de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 14689 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — M. Sara Nemer, commerçant à Louga est autorisé à ouvrir et à exploiter dans cette localité un dépôt de munitions de chasse dans les conditions prévues par le décret du 4 avril 1925 et l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant les détails d'application du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes perfectionnées et leurs munitions.

Par arrêté ministériel n° 14690 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 35 R.C. en date du 8 juin 1962 de l'assemblée régionale de la Casamance remaniant le programme d'emploi de la taxe régionale 1962 et l'arrétant en recettes et en dépenses à 49.500.000 francs pour le premier semestre 1962.

Par arrêté ministériel n° 14692 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires suivants du cercle de M'Bour :

- 1^o Centre de N'Guéniène (arrondissement de Thiadiaye) :
M. Thiouf Magatte, garde forestier en remplacement de M. Hane Aly, infirmier muté;
- 2^o Centre de Joal (arrondissement de Thiadiaye) :
M. Diouf Gana, chef de poste administratif, en remplacement de M. Wade Doudou, chef de poste de douane muté;
- 3^o Centre de N'Diaganiao (arrondissement de Fissel) :
M. Diop Momar Sala, commis de secco en remplacement de M. N'Diaye Vongué, infirmier muté.

Par arrêté ministériel n° 14693 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Diallo Noumoudian est autorisé à ouvrir et à exploiter au quartier Diakaos à Thiès, un restaurant où pourront être servis à l'occasion et comme accessoire des repas, des boissons non alcooliques, une dérogation étant admise s'agissant du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 14695 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — M. Signaté Kibly, infirmier sanitaire, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans le centre secondaire d'état-civil de Boulouktène (arrondissement de Thiéna), en remplacement de M. Thierno Guèye, infirmier, muté à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 14696 M.INT.-A.P.A. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Guèye Ibrahima est autorisé en tant que président de l'association dite « Mutuelle d'Ent'aide et de Défense des Intérêts de la Cité ICOTAF-II Pikine » à organiser une tombola comportant 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à des œuvres sociales sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;

— M. Guèye Ibrahima, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 novembre 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 14750 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1962 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 6 en date du 12 juin 1962 de l'assemblée régionale du Sine-Saloum modifiant la délibération n° 3 du 30 novembre 1961 fixant les plans et devis de la construction du palais de l'assemblée régionale à Kaolack et portant le montant total des travaux de 57.299.395 francs à 58.788.895 francs.

Par arrêté ministériel n° 14751 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1962 :

Article unique. — Est approuvée la délibération n° 62-01 en date du 17 juin 1962 de l'assemblée régionale du Sénégal oriental arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la période 1^{er} juillet 1962-30 juin 1963 en recettes et en dépenses à la somme de 39.645.000 francs.

MODIFICATIF n° 14928 M.INT.-A.P.A. du 30 août 1962 à l'arrêté n° 12038 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1962.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 12038 M.INT.-A.P.A. du 4 juillet 1962 relatif à l'organisation d'une tombola sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 août 1962...

Lire :

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} septembre 1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 14796 M.INT.-A.P.A. en date du 28 août 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Maurice Le Bot, pilote MIFERMA, décédé le 13 août 1962 à l'hôpital principal de Dakar.

Par arrêté n° 14752 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1962 :

Article unique. — M. René Cousseins est autorisé à adjoindre un restaurant au débit de boissons qu'il exploite suivant arrêté n° 1789 A.G. du 22 novembre 1957 aux termes duquel M. René Cousseins a été autorisé à ouvrir et à exploiter à Gorée un débit de boissons, cette autorisation étant assortie de la licence de 3^e catégorie dite grande licence.

Par arrêté n° 14753 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Jean Pocchiola, décédé le 21 mai 1962 à Dakar.

Par arrêté n° 14754 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Vieira Da Fonseca Francisco est autorisé à ouvrir et à exploiter au quartier Santiaba à Ziguinchor, sous le régime de la licence de première catégorie dite petite licence, un débit de boissons non alcooliques où pourront être livrés à la consommation, à titre exceptionnel, du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14680 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Sall Samba (Mle 1494), en service au commissariat central de Saint-Louis, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. M'Baye Mambaye, inspecteur de police 1^{re} classe à Dakar.

Membres :

MM. Diagne Ousmane, inspecteur de police 2^e classe à Dakar;
Dia Mamadou, brigadier de police 2^e classe à Thiès;
M'Bodj Amadou, agent de police 2^e classe à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 14686 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent ayant obtenu un bon classement à l'issue du stage (1^{re} session) organisé par décision n° 11604 M.INT.-D.S.U.-AD.-P. du 27 juillet 1961 sont intégrés dans le corps des officiers de police adjoints :

MM. Diouf Mahava (Kaolack), inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon;

Niang Ibrahima (Thiès), principal de 3^e échelon.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5964 s. et. du 18 juillet 1956 fixant le statut particulier du corps des officiers de police adjoints, les intéressés dispensés de stage sont nommés officiers de police adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5874 s. et. du 26 octobre 1950 sera octroyée, le cas échéant, aux intéressés bénéficiant dans leur cadre actuel d'un indice de grade supérieur à celui d'officier de police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 janvier 1962.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 62-0368 M.A.C.T. du 29 août 1962
portant désignation des délégués du Sénégal à la sixième session ordinaire de la conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;

Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961, notamment en son article 2 relatif à la nomination par décret du président du conseil des membres des missions techniques se rendant à l'étranger;

Sur la proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal à la 6^e session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui s'ouvrira à Vienne le 18 septembre 1962 :

MM. Ibou Diallo, ministre-délégué à la Présidence du Conseil, chef de la délégation;
Samba Mademba Sy, adjoint au secrétaire général du Gouvernement, *suppléant*, délégué à la commission des questions administratives et juridiques;
Albert Daguerre, conseiller technique auprès du ministre-délégué, *suppléant*, délégué à la commission du programme, des questions techniques et du budget.

Art. 2. — Il sera délivré aux délégués désignés à l'article 1^{er} une réquisition de transport Dakar-Paris-Vienne et retour (groupe I), imputable au budget du Sénégal (chap. 8, art. 12).

Art. 3. — Il sera alloué aux intéressés des indemnités pour frais de mission au taux fixé pour les fonctionnaires et agents assimilés appartenant au groupe I. La dépense est imputable au budget général (chap. 7, art. 12).

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le ministre de l'intérieur
chargé des affaires courantes,*

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques
chargé de l'intérim,*

KARIM GAYE.

*Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,*
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0377 du 31 août 1962
déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un camp des gardes républicains à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'installation d'un camp de la garde républicaine à Saint-Louis;

Vu les inscriptions budgétaires portées au budget d'investissement (chapitre XXV, rub. 27-61);

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un camp des gardes républicains à Saint-Louis sur un terrain d'une superficie de 26 ha. 20 a. 30 ca.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

*Le ministre de l'intérieur
chargé des affaires courantes,*

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 14302 M.F.-D.F.-10 A. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Une régie d'avance pour investissements dont le montant est fixé à un million huit cent mille francs C.F.A. est instituée auprès de la direction de l'élevage à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette régie d'avance sont celles qui nécessitent les travaux ci-dessous détaillés :

Opération « Chèvres Rousses de Maradi »	1.000.000 »
Protection sanitaire	800.000 »
	1.800.000 »

Art. 3. — Les fonds alimentant cette régie d'avance seront versés par la Banque Sénégalaise de Développement au compte B.A.O. n° 30294 H. ouvert à Dakar au nom de M. Thiam Amadou Moustapha, secrétaire comptable en service à la direction de l'élevage à Dakar, régisseur de la caisse.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances que dans les conditions prévues par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 et le gérant de la régie d'avance devra justifier ses dépenses conformément aux dispositions de cet article.

Par arrêté ministériel n° 14817 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 août 1962 :

Article unique. — Est annulé le permis d'occuper accordé aux Etablissements Maurel et Frères en date du 11 octobre 1947 portant sur un terrain de 1.600 mètres carrés à N'Guéniane.

Par arrêté ministériel n° 14818 M.F.-D.E.D.T. en date du 28 août 1962 :

Article unique. — Est affectée au ministère de la santé et des affaires sociales pour les besoins du centre d'éducation des enfants abandonnés, une parcelle de 56.240 mètres carrés située sur la route du Front-de-Terre, à détacher du titre foncier n° 2822 D.G.

Par arrêté ministériel n° 14882 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 août 1962 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'information en vue de la création d'un centre d'information à Foundiougne le terrain formant le lot n° 87 du plan de lotissement de Foundiougne et le titre foncier n° 443 S.S.

Par arrêté ministériel n° 14886 M.F.-D.E.D.T. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous, sis à Gossas, aux ci-après nommés :

MM. Diongue Badara, parcelle Sud-Ouest, lot n° 244 de Gossas, titre foncier n° 1408 S.S., permis d'habiter n° 7 du 16-3-1961	2.600 frs.
M'Baye Louis, lot n° 348 de Guinguinéo, titre foncier n° 2864 S.S., permis d'habiter n° 8 du 27-7-1961	500 »

Fodé Diouf, lots n° 269, 270, 271, 296, 297, 298 de Guinguinéo, titre foncier n° 1723 S.S., permis d'habiter n° 1 du 12-2-1959, n° 10, 11, 12, 13 et 14 du 27-7-1959 61.240 »

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté n° 14188 M.F.-C.D. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	34.584.405 »
Inspection n° 1	20.855.920 »
Inspection n° 1	29.645.430 »
Inspection n° 1	13.510.623 »
Inspection n° 2	3.376.580 »
Inspection n° 2	1.118.960 »
Inspection n° 2	339.250 »
Inspection n° 3	22.289.355 »
Inspection n° 4	4.015.270 »
Inspection n° 5	29.579.720 »
Inspection n° 5	14.523.320 »
Inspection n° 6	29.547.562 »
Inspection n° 6	12.067.740 »
Inspection n° 7	6.230.665 »
Inspection n° 7	497.050 »
Inspection n° 7	66.850 »
Inspection n° 7	176.100 »
Inspection n° 7	123.240 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	2.633.042 »
---------------------	-------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14189 M.F.-C.D. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	124.841 »
Cercle de Thiès	277.896 »
Cercle de Thiès	7.500 »
Commune de Khombole	51.020 »

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	258.537 »
Cercle de M'Bour	473.414 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	96.700 »
Cercle de Tivaouane	38.400 »
Commune de Mékhé	31.090 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	163.965 »
Cercle de Diourbel	242.026 »
Commune de Bambey	52.672 »
Cercle de Bambey	223.187 »
Cercle de M'Backé	345.136 »
Commune de M'Backé	321.874 »
Cercle de Kébémér	680.112 »
Cercle de Kébémér	539.500 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	473.670 »
Commune de Kaolack	4.346.822 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14190 M.F.-C.D. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Agence spéciale de Fatick</i>	
Cercle de Fatick	1.825.458 »
<i>Agence spéciale de Gossas</i>	
Cercle de Gossas	169.840 »
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	55.550 »
<i>Agence spéciale de Nioro</i>	
Cercle de Nioro	531.333 »
<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	430.037 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	3.823.570 »
Commune de Saint-Louis	2.744.344 »
Commune de Saint-Louis	171.000 »
<i>Agence spéciale de Dagana</i>	
Commune de Dagana	55.240 »
Cercle de Dagana	219.209 »
Cercle de Dagana	30.000 »
<i>Agence spéciale de Podor</i>	
Commune de Podor	30.880 »
<i>Agence spéciale de Matam</i>	
Commune de Matam	127.120 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	284.090 »
Cercle de Louga	149.044 »
<i>Agence spéciale de Goudiry</i>	
Localités de Goudiry	1.068.970 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14191 M.F.-C.D. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	7.921.296 »
Commune de Kaolack	2.040.810 »
<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	732.512 »
Commune de Kaffrine	1.939.045 »
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	318.900 »
<i>Agence spéciale de Nioro</i>	
Commune de Nioro	575.665 »
<i>Agence spéciale de Gossas</i>	
Commune de Gossas	361.325 »
<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	214.045 »
<i>Agence spéciale de Goudiry</i>	
Localités de Goudiry	146.965 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14192 M.F.-C.D. en date du 11 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Thiès</i>	
Commune de Thiès	10.479.755 »
Commune de Thiès	3.851.760 »
<i>Agence spéciale de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	2.548.705 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	231.300 »
<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	665.950 »
Commune de Diourbel	340.440 »
Commune de Bambey	81.520 »
Commune de Bambey	139.215 »
Commune de M'Backé	140.585 »
Commune de M'Backé	104.640 »
Commune de Kébémér	157.950 »

Paierie de Louga

Commune de Louga	1.772.858 »
Cercle de Louga	8.902.730 »
Cercle de Louga	8.392.090 »
Cercle de Louga	7.183.820 »
Cercle de Louga	6.084.650 »

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	460.935 »
---------------------------	-----------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	11.897.527 »
------------------------------	--------------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera pour le 30 décembre 1912. Le recouvrement du 30 décembre 1912, modifié suivi conformément au décret du 10 août 1928 et aux lois par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14424 M.F.-C.D. en date du 21 août 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

ETAT N° 33

Amendes fiscales, Dakar	1.008.950 »
-------------------------------	-------------

Art. 2. — Le trésorier général du Sénégal prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 14606 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

*ETAT n° 30**concernant le mois de mai 1962**Régularisation taxe, Dakar*

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	4.127.341 »
Taxe générale sur les affaires	1.818.885 »
TOTAL de l'état n° 30	5.946.226 »

*ETAT n° 31**concernant le mois de mai 1962 (Sénégal hors Dakar)*

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	6.746.378 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	270.451 »
TOTAL de l'état n° 31	7.016.829 »

*ETAT n° 32**concernant le mois de mai 1962 (Dakar)*

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	19.318.011 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	11.975.554 »
Taxe spéciale sur les tabacs	3.944.800 »
TOTAL de l'état n° 32	35.238.365 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit, le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 14607 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides.

Mois de mai 1962

Kaolack	277.950 »
Diourbel	517.097 »
Dakar	1.872.535 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la Banque Sénégalaise de Développement pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté n° 14608 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux.

Mois de mai 1962

Kaolack	793.232 »
Diourbel	1.477.640 »
Dakar	5.350.888 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la Banque Sénégalaise de Développement (compte D. V. n° 04-002).

Par arrêté n° 14609 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

Mois de mai 1962 (Dakar)

Cahier n° 19, inspection n° 2	232.298 »
Cahier n° 3, inspection n° 3	82.850 »

Art. 2. — Le trésorier général de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 14610 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

*ETAT n° 28**concernant le mois de mai 1962 (Sénégal hors Dakar)*

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	6.857.388 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	246.702 »
Taxe spéciale sur les tabacs	34.978 »
Taxe sur la consommation électrique	62.499 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	449.623 »
TOTAL de l'état n° 28	7.651.190 »

ETAT n° 29

concernant le mois de mai 1962 (Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	130.543.014 »
Taxe spéciale sur les produits pétroliers	176.352.170 »
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	27.772.084 »
Taxe spéciale sur les tabacs	27.692.581 »
Taxe sur la consommation électrique	2.974.291 »
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.731.567 »
TOTAL de l'état n° 29 ..	367.065.707 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 14611 M.F.-C.D. en date du 23 août 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs.

Mois de mai 1962

Kaolack	161.996 »
Diourbel	301.768 »
Dakar	1.092.774 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la Banque Sénégalaise de Développement (compte n° 01-001).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14496 M.F.-CAB.-PER-1 B, en date du 22 août 1962 :

Article unique. — Sont attribués aux agents désignés ci-dessous les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires suivants :

MM. Boissy Augustin, proposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 8 août 1961 (R.S.M. : 3 ans);
Seck Amadou Bécaye, proposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R.S.M. : 2 ans 10 mois).

La situation des intéressés est révisée ainsi qu'il suit :

MM. Boissy Augustin, proposé de 3^e classe 3^e échelon, pour compter du 8 août 1961 (R.S.M. : 3 ans), passe au 4^e échelon, pour compter du 8 août 1961 (R.S.M. : 1 an);
Seck Amadou Bécaye, proposé de 3^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R.S.M. : 2 ans 10 mois), passe au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R.S.M. : 10 mois), passe au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1961 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14311 M. F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Dabo Issa, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des contributions directes, en service à Thiès, est mis à la disposition de l'inspecteur des contributions directes à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Labelle Jean, contrôleur contractuel, en service à Saint-Louis, est mis à la disposition de l'inspecteur des contributions directes à Thiès.

Par décision n° 14346 M.F.-D.F.-10 A. en date du 17 août 1962 :

Article premier. — M. Dièye Mamadou Matalibé, comptable contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au transit administratif, en remplacement de M. Jean Cancel.

Art. 2. — M. Dièye Mamadou Matalibé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 14880 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — M. Soumaré Amadou N'Diaye Jean, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Soumaré Amadou N'Diaye Jean percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 14881 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — M^{me} Valteau Simone, secrétaire sténodactylographe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — M^{me} Valteau Simone percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté interministériel n° 14716 M.E.N.-D.T.-1 en date du 25 août 1962 :

Article premier. — Le barème de l'indemnité mensuelle compensatrice de logement créée par l'arrêté n° 175 bis 1-A-CAB. du 24 janvier 1957, en faveur des instituteurs principaux, des instituteurs ordinaires, des instituteurs adjoints et des moniteurs de l'enseignement du premier degré qui ne bénéficient pas d'un logement administratif, est fixé conformément aux dispositions du décret n° 61-125 du 23 mai 1961.

Art. 2. — Toutefois, en application des dispositions du décret n° 62-0179 M.F.P.T. du 9 mai 1962, le plafond de cette indemnité ne pourra en aucun cas excéder 10 % du traitement indiciaire majoré de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires ou du salaire global pour les non fonctionnaires, allocations familiales non comprises.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14810 M.E.N.-P.-1 en date du 28 août 1962 :

Article premier. — M^{me} Coulibaly, née Diop Fatou, née le 12 juin 1942 à Ziguinchor, titulaire du B.E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Coulibaly, née Diop Fatou, est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Ziguinchor en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de la prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14812 M.E.N.-P.-1 en date du 26 août 1962 :

Article unique. — M. Sall Doudou, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Bassam-Goumba à Dakar, admis au baccalauréat, série philosophie, session juillet 1962, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire pour compter du 3 juillet 1962 avec effet administratif et financier pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14894 M.E.N.-P.-1 en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Un congé d'une durée égale à celle des vacances scolaires est accordé, pour en jouir en Guinée, à M. Magassouba Fricki, instituteur adjoint de 5^e classe en service à l'école de la Biscuiterie à Dakar.

Art. 2. — M. Magassouba aura droit à la gratuité du transport au compte du budget du Sénégal, de Dakar à Conakry pour lui-même et sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants :

Ibrahima, né le 6 mars 1958;

Sokhna, née le 28 février 1961;

Mohamed, né le 7 mai 1962.

Art. 3. — M. Magassouba Fricki est remis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée à compter du 22 octobre 1962, date de la rentrée des classes au Sénégal.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 14824 M.C.I.-A. en date du 28 août 1962 :

Article premier. — M. Sarr Sijh est nommé directeur adjoint du commerce en remplacement de M. Acogny, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14825 M.C.I.-A. en date du 28 août 1962 :

Article premier. — M. Barry Demba Abdoulaye, secrétaire d'administration, est nommé chef de la division du commerce extérieur en remplacement de M. Sarr Sijh appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 31 août 1962
DÉCRET n° 62-141 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 31 août 1962, changeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 31 août 1962, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
 VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'économie rurale,
 JOSEPH M'BAYE.

Par arrêté ministériel n° 14730 M.E.R. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — Sont déclarés infectés de rage le forage de Ranerou (cercle de Matam) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Matam peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants tous les chiens non munis de collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14846 M.E.R.-CAB. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — M. Thiam Abdourahmane, infirmier vétérinaire adjoint de 3^e échelon du cadre local de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Rosso, remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers vétérinaires du Sénégal pour compter du 1^{er} mars 1962 en qualité d'infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e échelon (indice nouveau 525, groupe IV) (A. C. consignée : 5 mois 16 jours).

Art. 2. — M. Thiam Abdourahmane, infirmier vétérinaire ordinaire de 2^e échelon (indice nouveau 525) est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du ministre des finances.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Thiam Abdourahmane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 4. — M. Thiam Abdourahmane conserve son droit à l'avancement hiérarchique.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14623 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962 portant promotions des commis expéditionnaires est rectifié comme suit :

Au grade d'ordinaire de 1^{er} échelon

Au lieu de :

M. Sall Amadou (Foundiougne), pour compter du 31 décembre 1962 (A. C. : néant),

Lire :

M. Sall Amadou (Foundiougne), pour compter du 7 février 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 14624 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Sène Abdoulaye Aziz, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 825), affecté au ministère de l'économie rurale (jardin d'essais de Sor), et dont le traitement reste imputable au chapitre 39, article 6 du budget général, aura la haute main sur l'ensemble des questions financières du jardin d'essai.

Le traitement de M. Sène sera imputable au budget du ministère de l'économie rurale et de la coopération, pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

Par décision ministérielle n° 14625 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article unique. — M. Diouf Mouhamadou, dit Magatte, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 575, groupe IV), en service au sous-ordonnement de Kaolack, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Par décision ministérielle n° 14626 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Youssoupha Laïty, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 626, groupe IV), en service à la justice de paix de M'Bour, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sédhiou en remplacement numérique de Dièye Papa Yatma qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Dièye Papa Yatma, commis expéditionnaire ordinaire adjoint de 3^e échelon (indice 477, groupe IV), en service au cercle de Sédhiou, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de M'Bour, en remplacement numérique de M. N'Diaye Youssoupha Laïty qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 14629 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Wane Babaly, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 399), en service à l'hôpital principal à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au 2^e bureau de l'enregistrement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14771 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Alassane, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 686), précédemment en service à la direction de la fonction publique, titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est réaffecté à la direction de la fonction publique à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14772 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Bâ Oumar, inspecteur du travail et de la sécurité sociale (indice 1423), est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour servir à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14773 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Thiaw Matar Diop, sous-chef de groupe de 2^e classe grade I échelon 4 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal (indice 1173, groupe III), précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14778 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Bèye Mor, aide-infirmier auxiliaire qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7034), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 3 janvier 1962, pour faute lourde, sans indemnité ni préavis, et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 3 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Les sommes perçues à tort viendront en déduction des droits de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14782 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Ibrahima, aide-infirmier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 5980), pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 2 mois 2 jours), passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 mois 2 jours), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du 3 janvier 1962 pour faute lourde sans indemnité ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 3 janvier 1962 pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours de congé est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Les sommes perçues à tort viendront en déduction des droits de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14795 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 27 août 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Seck El Hadj Boubacar, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 1 mois 8 jours dont 11 mois 17 jours pour services obligatoires et 1 an 1 mois 21 jours pour services de mobilisation.

Par décision ministérielle n° 14844 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 août 1962 :

Article premier. — M. N'Gom Amadou Sabé, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon en service à la direction de la fonction publique (2° bureau) est, pour compter du jour de la notification de la présente décision, suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perçoit la moitié de son traitement avec la totalité des allocations familiales le cas échéant.

Par décision ministérielle n° 14905 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadj Magatte, planton principal de classe exceptionnelle du cadre municipal de la commune de Saint-Louis, détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour compter du 25 mai 1962.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé continuera à percevoir la solde et les accessoires de solde afférents à son corps d'origine.

Il continuera à subir sur son traitement d'activité qui lui est conservé la retenue légale pour pension.

Par décision ministérielle n° 14906 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 juillet 1962 la fin de cessation de fonctions de M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon précédemment en service à l'inspection médicale des écoles.

Art. 2. — M. Diaw Adama, secrétaire d'administration adjoint de 4° échelon, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles, est suspendu de ses fonctions pour compter du 4 août 1962.

Art. 3. — Durant cette période de suspension, M. Diaw Adama aura droit à la moitié de son traitement diminuée des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 4. — Pendant la période de suspension de fonctions, la solde de l'intéressé ainsi que les accessoires de la solde seront imputés sur le chapitre 39, article 6.

Art. 5. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Diaw Adama élira domicile dans les bureaux de l'inspection médicale des écoles à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 14918 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — M. Gomis Jean, peintre auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 (ax. 4513), en service à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1962, pour inaptitude physique et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Gomis Jean a droit à un préavis d'un mois à salaire entier prévu par l'article 16 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Art. 3. — L'intéressé qui réunissait à la date de son licenciement 11 ans 7 mois 20 jours de services administratifs (dont 4 ans 20 jours effectués du 11 décembre 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 7 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} août 1962 en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} août 1959 au 1^{er} août 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail au Sénégal;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} août 1962 soit au taux de :

— 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 11 décembre 1955;

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 11 décembre 1955 au 11 décembre 1960;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 11 décembre 1960 au 1^{er} août 1962.

Par décision ministérielle n° 14919 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 août 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sène Momar, commis de 1^{re} classe 3° échelon des S. A. F. G., en service au C. A. / Z. O. M. n° 1, 96, rue Blanchot à Dakar, un rappel d'ancienneté de 6 ans 3 mois 4 jours dont 10 mois 4 jours pour services obligatoires et 5 ans 5 mois de services de mobilisation.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 1 an 11 mois 28 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 14945 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1962 (2° semestre) et pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

Au grade de commis d'administration principal de 3° échelon

M. Diagne Moustapha (dossier n° 80) (domaines Dakar), principal de 2° échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 21 jours), passe principal de 3° échelon pour compter du 10 novembre 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal de 2° échelon

MM. N'Diaye Babacar Amadou (dossier n° 258) (ministère de l'économie rurale), commis d'administration principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration principal 2° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);

Sangharé Amadou (dossier n° 320) (Kédougou), commis d'administration principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration principal de 2° échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration de 3^e échelon

- MM. Diakhaté Amadou Lamine (dossier n° 82) (détaché forces terrestres), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
- Dieng Mamadou (dossier n° 100) (parquet général), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (R. S. M. : néant);
- Diop Mamadou (dossier n° 119) (ministère de la fonction publique et du travail), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
- Fall Babacar (dossier n° 147) (C. E. technique à Saint-Louis), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 18 jours), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 13 décembre 1962 (R. S. M. : néant);
- M'Baye Malick (dossier n° 215) (ministère de la jeunesse et des sports), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 jours), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 28 décembre 1962 (R. S. M. : néant);
- Seck Amadou Hafage (dossier n° 330) (ministère des finances, S.-O. Louga), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
- Seck Madaga (dossier n° 336) (S. T. A. G., Dakar), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 18 jours), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 13 décembre 1962 (R. S. M. : néant);
- Touré Badara (dossier n° 389) (détaché forces terrestres), commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration de 2^e échelon

- MM. Dièye Cheikh Mamadou (dossier n° 103) (M. C. I. A.), commis d'administration de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 27 jours), passe commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 4 novembre 1962 (R. S. M. : néant);
- Guèye Souaibou (dossier n° 179) (travaux publics, Saint-Louis), commis d'administration de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 5 mois 24 jours), passe commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 7 juillet 1962 (R. S. M. : néant);
- M'Bodji Mahawa (dossier n° 228) (C. Kaolack), commis d'administration de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 4 mois 13 jours), passe commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 18 août 1962 (R. S. M. : néant);
- M'Bow Gustave (dossier n° 232) (sous-ordonnement de Saint-Louis), commis d'administration de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : 6 mois 19 jours; A. C. : 1 an), passe commis d'administration de 2^e échelon pour compter du 12 juin 1962 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint de 4^e échelon

- MM. Ba Oumar (dossier n° 16) (trésorerie générale), commis d'administration adjoint de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe commis d'administration adjoint de 4^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (R. S. M. : néant);
- Faye Assane (dossier n° 158) (C. Kaolack), commis d'administration adjoint de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration adjoint de 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 (R. S. M. : néant);
- Loum Pathé (dossier n° 204) (M. A. C. T.), commis d'administration adjoint de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe commis d'administration adjoint de 4^e échelon (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint de 2^e échelon

- M. N'Diaye Amadou Moustapha (dossier n° 252) (trésorerie générale), commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 5 mois), passe commis d'administration adjoint de 2^e échelon pour compter du 1^{er} août 1962 (R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14951 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — M. Simon Henri, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), nouvellement intégré dans la fonction publique du Sénégal pour compter du 31 janvier 1962, est placé pour la période du 1^{er} février au 19 mars 1962, dans la position d'instance d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. Simon Henri sera supportée par le chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut dans cette position bénéficier des frais d'hôtel.

Par décision ministérielle n° 14952 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 août 1962 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Menoumbé, secrétaire d'administration de 3^e échelon (indice 1476, groupe III), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la paie de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 14822 M.T.P.H.U. du 28 août 1962
fixant le prix de vente de l'eau à Dakar
pour le deuxième quadrimestre 1962

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de concession du service des eaux et assainissement de la presqu'île du Cap-Vert et les avenants n° 1 et 2 à ce contrat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de vente de l'eau est fixé à la somme de 45 fr. 34 (quarante-cinq francs trente quatre) dans la ville de Dakar pour le deuxième quadrimestre 1962.

Art. 2. — Les tarifs spéciaux se déduiront du tarif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif fixé par le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1962.

Fait à Dakar, le 28 août 1962.

Pour le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme :

Le ministre de l'assistance et de la coopération
techniques chargé de l'intérim,

KARIM GAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14835 M.T.P.H.U.-P. en date du 29 août 1962 :

Article unique. — M. Huchard Hyppolyte, aide-dessinateur adjoint 4^e échelon du corps local des travaux publics, est placé pour une seconde période en position de disponibilité d'un an sans traitement pour convenances personnelles pour compter du 7 septembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 14836 M.T.P.H.U.-P. en date du 29 août 1962 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon (régularisation) de :

M. Huchard Gabriel, adjoint technique principal 1^{er} échelon pour compter du 20-1-1958, passe au 2^e échelon pour compter du 20-1-1960, passé au 3^e échelon pour compter du 20-1-1962.

Par décision ministérielle n° 14284 M.T.P.H.U.-M.I.-G. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Amadou, commis auxiliaire (ax. 2550), échelle VII échelon 3, en service à la subdivision des mines de Kaolack, est habilité, sur toute l'étendue de la Région du Sine-Saloum, à procéder à la visite et éventuellement à la réception des véhicules automobiles, dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Art. 2. — Pour ces attributions, M. Diop Amadou prètera serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Par décision ministérielle n° 14352 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 août 1962 :

Article premier. — M. Faye Amadou, chauffeur ordinaire 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental à Tamboounda, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14287 M.T.T.-D.A.C. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Fall Papa Amath, commis de la navigation aérienne stagiaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une durée d'un an.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 février 1962.

Par arrêté ministériel n° 14316 M.T.T.-D.A.C. en date du 16 août 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps supérieurs des assistants et local des commis de la navigation aérienne, les agents dont les noms suivent :

ANNEE 1962

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
M. M'Bodj Souleymane, pour compter du 1-7-1962.

II. — CADRE DES COMMIS.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
M. N'Doye Idrissa, pour compter du 10-3-1962.

Par arrêté ministériel n° 14317 M.T.T.-D.A.C. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le personnel des cadres supérieurs des assistants et local des commis de la navigation aérienne, au titre de l'année 1962, les agents dont les noms suivent :

I. — CADRE DES ASSISTANTS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle
M. M'Bodj Souleymane, pour compter du 1-7-1962.

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (titularisation)
MM. Niane Cheikh, pour compter du 15-2-1962 (A.C. : 1 an);
N'Diaye Ousmane, pour compter du 15-2-1962 (A.C. : 1 an).

II. — CADRE DES COMMIS.

Au grade de principal de classe exceptionnelle
M. N'Doye Idrissa, pour compter du 10-3-1962.

Au grade d'adjoint 1^{er} échelon (titularisation)
M. Dieng Samba, pour compter du 15-11-1960 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon pour ancienneté de M. Dieng Samba, commis adjoint de 1^{er} échelon le 15-11-1960 (A.C. : 1 an) qui passe au 2^e échelon le 15-11-1961 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 14420 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 21 août 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. N'Diaye Waly, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications, précédemment receveur du bureau de Louga.

Art. 2. — La sanction d'abaissement d'échelon est infligée à M. N'Diaye Waly, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. N'Diaye Waly est ramené au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification.

Par décision ministérielle n° 14421 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2.C.-1. en date du 21 août 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours directs ouverts par l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2.C.-1 du 12 juin 1962 (sous réserve de la production des pièces manquant encore à leur dossier et, le cas échéant, de l'obtention avant la date du concours, du diplôme exigé).

I. — Concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire (les 3 et 4 septembre 1962).

Centre de Dakar

- MM. Diop Gnagna, direction de l'office des postes et télécommunications;
Manga Seyni, chez son père Moustapha N'Diaye, quartier Abattoir (Kaolack);
N'Doye Ousmane, chez son père Yaba N'Doye (Rufisque);
Sagna Raoul, sous-couvert de M. Sagna Pascal, surveillance du port de Dakar;
Thomas Abdoulaye, 4, rue Nationale, Colobane (Rufisque);
N'Diaye Aboubacar Bakary, chez son père Moustapha N'Diaye, quartier Abattoir (Kaolack).

Centre de Saint-Louis

- MM. Diallo Assane, étudiant, demeurant 5, rue Papa-Mar-Diop (Saint-Louis);
N'Diaye Charles, chez M^{me} Fatou Kamara, propriétaire à Diamaguène (Saint-Louis);
Sy Samba, chez Bâ Samba, parcelle n° 570 (Grand-Dakar).

Centre de Ziguinchor

Néant

II. — Concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent des I. E. M. (les 4 et 5 septembre 1962).

Centre de Dakar

- MM. Diouf Assane, chez M. Diouf El Hadji Malick, dessinateur au bureau des études à la direction du port (Dakar);
Diop Hamet, sans adresse (Saint-Louis).

Centre de Saint-Louis

- MM. Diallo Boubacar, chez sa mère Moussokoro Sakho, quartier N'Diolofo (Saint-Louis);
Diagne Mohamed, chez Guissaly Sall, route de l'Abattoir, Diamaguène (Saint-Louis);
N'Diaye Cheick Moussa, employé aux T. P. (Tambacounda);
Dieng Abdoulaye, 9, rue Bourmeister (Saint-Louis).

Centre de Ziguinchor

- M. N'Diour Daouda, B.C.T.R. (Ziguinchor).

III. — Concours direct pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire (service mixte) (les 6, 7 et 8 septembre).

Centre de Dakar

- MM. Coulibaly Assane, agent d'exploitation (Dakar-R.P.);
Diop Cheikh Ahmed Tidiane, chez Youssou Diop, rue 13 x 16 (Dakar);
Gassama Bocar, chez Malang Keita, employé à la NO.SO. CO. (Dakar);
Guèye Mamadou, chez son père Guèye Momar, 24, avenue Gambetta (Dakar);
N'Diaye Mamadou Mamour, chez El Hadji N'Diaye Birame Gatta, rue 9 x 10 (Dakar);
Sane Julien, B. P. n° 397 (Dakar);
Sarr Ibrahima, domicilié au quartier Thiawène à Rufisque;
Seydi Oumar, 2, rue Niar, S.I.C.A.P., rue 10 (Dakar).

Centre de Saint-Louis

- M. Diop Alassane, élève en vacances chez son frère Sow Alioune Alpha à Dagana.

Centre de Ziguinchor

Néant

IV. — Concours direct pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des I. E. M. (les 10, 11 et 12 septembre 1962).

Centre de Dakar

- MM. Baloucouné Robert, chez Mandioubane Dominique à la section des accidents au commissariat central à Dakar;
Diallo Na Mamadou Lamine, agent des I. E. M. (Rufisque, émetteur);
Diouf Youssoupha, agent des I. E. M., 58, rue Talmath (Dakar);

- Khoulé Mor, chez Paye Moussa, rue 21 x 26 (Dakar);
Lô Ibrahima, agent des I. E. M., centre récepteur (Yeumbeul);
Seydi Alfouseynou, chez Ibra N'Diaye, employé à la Maison Rebeiz « Cine Afric » à M'Bour;
Diop Amadou, A.I.E.M. (Yeumbeul).

Centre de Saint-Louis

Néant

Centre de Ziguinchor

Néant

Par décision ministérielle n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1-C-1. en date du 21 août 1962 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels ouverts par l'arrêté n° 10508 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-C-1 du 12 juin 1962 :

I. — Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire (service mixte) (le 13 septembre 1962)

Centre de Dakar

- MM. Bâ Alioune (Thiaroye), commis auxiliaire;
Bâ Ibrahima (Dakar succursale), commis auxiliaire;
Bakhoum Issa (B.C.T.R., Dakar), agent contractuel;
Bouso Amadou n° 2 (Dakar-R.P.), commis du cadre local;
Boye Jean Assane (Dakar-Yoff), commis du cadre local;
Dembélé Mamadou (Dakar-téléphone), opérateur décisionnaire;
Dia Abdoulaye (Dakar-R. P.), commis décisionnaire;
Dia Moussa (Dakar succursale), commis décisionnaire;
Diadhiou Babacar (Kaolack), commis du cadre local;
Diagne Abdoulaye (Dakar colis postaux), commis auxiliaire;
Dièye Abdoulaye (Diourbel), commis auxiliaire;
Diop Abdoul (B.C.T.R., Dakar), opérateur décisionnaire;
Diop Abdoul Karim (Pout), commis du cadre local;
Diop Babacar (Dakar-R. P.), commis du cadre local;
Diop Cheick (Dakar-R. P.), commis décisionnaire;
Diop Mamadou Silèye (Dakar-R. P.), commis décisionnaire;
Diouf Mamadou (Dakar-C. D.), commis du cadre local;
Diouf Papa N'Ghoré (Dakar-C. D.), commis auxiliaire;
Fall Amadou (Rufisque), commis décisionnaire;
Fall Mamadou (Yeumbeul), commis du cadre local;
Fall Mohamed El Mansour (Dakar-R. P.), commis du cadre local;
Fane Babacar (Diourbel), commis auxiliaire;
Guèye Dembal (Dakar, colis postaux), commis auxiliaire;
M^{me} Guèye, née Diouf Fatou (Tambacounda), commis du cadre local;
MM. Keita Mamadou Lamine (Dakar-Médina), commis du cadre local;
Koné Sidy (Sokone), commis du cadre local;
Mane Sountou (Dakar-succursale), commis décisionnaire;
M'Bengue Cheikh Tidiane (Dakar-Chèques), commis auxiliaire;
N'Diaye Salif (Bambey), commis auxiliaire;
N'Dione Moussa (M'Bour), commis auxiliaire;
N'Dour Arona (Dakar-C. D.), commis décisionnaire;
N'Gom El Hadj C. Silma (Dakar-Etoile), commis du cadre local;
Niang Mame Mandir (Khombole), commis du cadre local;
Niang Thierno (Dakar-Chèques), mécano décisionnaire;
Nianga Assane (Dakar-R. P.), commis décisionnaire;
Samb Ababacar M. Mayane (B.C.T.R., Dakar), opérateur décisionnaire;
Samb Djibril (B.C.T.R., Dakar), opérateur décisionnaire;
Samba Kodé (B.C.T.R. Dakar), opérateur décisionnaire;

MM. Sarr Amadou (Tivaouane), commis auxiliaire;
Sarr Ousmane Moustapha (Dakar-Médina), commis du cadre local;
Seck Ousmane (Agence comptable), commis du cadre local;
Sène Malèye (B.C.T.R., Dakar), commis auxiliaire;
Sène Mamadou (C.C.B., Dakar), commis du cadre local;
Sow Abou (D.O.P.T.), commis décisionnaire;
Sow Alioune (Thiès), commis auxiliaire;
Sow Birane (Dakar-téléphone), opérateur décisionnaire;
Sow Djibril (Dakar colis postaux), commis du cadre local;
Sow Sidy (B.C.T.R., Dakar), opérateur auxiliaire;
Tall Amadou (Kaolack), commis du cadre local;
Thiam Magaye (Dakar colis postaux), commis auxiliaire;
Thioune Mamadou (B.C.T.R., Dakar), commis du cadre local;
Sow Moussa Boury (Dakar-Etoile), commis du cadre local.

Centre de Saint-Louis

MM. Diagne Amadou Djibril (Thilogne), commis du cadre local;
Diop Abibou Massar (Sakal), commis auxiliaire;
M'Baye Abdoulaye (Kébémér), commis du cadre local;
N'Diaye Abdoulaye Sidy (Saint-Louis), commis du cadre local;
Wade Alassane (Saint-Louis), commis du cadre local.

Centre de Ziguinchor

MM. Coly Ibou (Bignona), commis auxiliaire;
Diao Alioune Mawdo (Ziguinchor), commis du cadre local;
Diarra Moriba dit Kéba (Kolda), commis auxiliaire;
Kouyaté Dialimady (Bignona), commis auxiliaire;
Massaly Nouha (Sédhiou), commis auxiliaire;
Seydi Mamadou (Ziguinchor), commis auxiliaire;
Sy Daba (Kolda), commis auxiliaire;
Tamba Doudou (Bignona), standardiste décisionnaire.

II. — Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire (service mixte) (les 14 et 15 septembre 1962).

Centre de Dakar

MM. Akibodé Romuald (Dakar succursale), agent d'exploitation;
Dia Abasse (Kaolack), agent d'exploitation;
Diagne Idrissa (Dakar-Chèques), agent d'exploitation;
Diakhaté Souleymane (D.O.P.T.), agent d'exploitation;
Diop Momar (Dakar-Chèques), agent d'exploitation;
Fall Insa (Dakar-Fann), agent d'exploitation;
Fall Taïbou (D.O.P.T.), agent d'exploitation;
Faye Cheick (Diourbel), agent d'exploitation;
Guèye Lamine (D.O.P.T.), agent d'exploitation;
Guèye Ousmane Souleymane (école P.T.T. Rufisque), agent d'exploitation;
Kane Saïdou (caisse d'épargne, Dakar), agent d'exploitation;
Lé, née Camara Aïssatou (Dakar-Fann), agent d'exploitation;

MM. N'Doye Amadou (Rufisque), agent d'exploitation;
N'Doye N'Diaga (B.C.T.R., Dakar), agent d'exploitation;
N'Doye Ousmane (agence comptable), agent d'exploitation;
N'Doye Saliou (Tambacounda), agent d'exploitation;
Sakho Chérif (Dakar-R.P.), agent d'exploitation;
Thiam Mamadou (Koungheul), agent d'exploitation;
Touré Abou (Dakar-Chèques), agent d'exploitation.

Centre de Saint-Louis

MM. Ba Mame Biram (Saint-Louis principal), agent d'exploitation;
Diop Waly (Saint-Louis chèques), agent d'exploitation;
N'Diaye Abdoulaye Hamet (Saint-Louis principal), agent d'exploitation;
Wade Amadou Abdoulaye (Saint-Louis principal), agent d'exploitation.

Centre de Ziguinchor
Néant

III. — Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des I.E.M. (spécialité radio-électricité et spécialité téléphone et télégraphie le 17 septembre 1962)

Centre de Dakar

MM. Bousso Ousmane (Dakar-téléphone), A.I.E.M.;
Guèye Médoune (Kaolack), A.I.E.M.;
Lô Ismaïla (Thiès), A.I.E.M.

Centre de Saint-Louis

MM. N'Diaye Alioune (Louga) A.I.E.M.

Centre de Ziguinchor

Néant.

IV. — Concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent stagiaire des I.E.M. (spécialité radioélectricité et spécialité téléphone) (18 septembre 1962)

Centre de Dakar

MM. Cissé Mouhamadou (Dakar-téléphone), monteur décisionnaire;
Diouf Babacar (Dakar-téléphone), soudeur auxiliaire;
Djigo Moctar (Dakar-téléphone), soudeur auxiliaire;
Fall Papa Youga (Dakar-téléphone), monteur décisionnaire;
Faye Boumy (Dakar-téléphone), monteur contractuel;
Faye Idrissa (Rufisque émetteur), ouvrier auxiliaire;
N'Diaye El Hadji Aboubacary (Méckhé), monteur cadre local;
N'Diaye Mendy Meïssa (Dakar-téléphone), monteur auxiliaire;
N'Doye Alexis (Bambey), monteur décisionnaire;
N'Doye Babacar (Dakar-téléphone), soudeur cadre local;
Niang Oumar Mamadou (D.O.P.T.), opérateur décisionnaire;
Sarr Déthié Cléodor (Dakar-téléphone), mécanicien décisionnaire;
Thiam Mamadou (Rufisque secteur), monteur auxiliaire.

Centre de Saint-Louis

MM. Diaw Sadibou (Saint-Louis), monteur décisionnaire;
Fall Chimère (Saint-Louis), monteur auxiliaire;
Fall Samba Sall (Saint-Louis), tourneur décisionnaire;
Diagne Alioune Badara (Saint-Louis), monteur auxiliaire;
Fane Khalilou (Saint-Louis), monteur auxiliaire.

Centre de Ziguinchor

MM. Cissé Seydou (Ziguinchor), monteur auxiliaire;
Koné Zé (Ziguinchor), monteur cadre local.

Par arrêté ministériel n° 14430 M.T.T.-D.A.C. en date du 22 août 1962 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement du corps local des commis de la navigation aérienne de l'année 1961 :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

M. Gaye Moctar, pour compter du 10 juin 1961.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 14674 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. El Hadji Babacar Sarr, commerçant, est autorisé à gérer à Khombole un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage. La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôt de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 14755 M.S.A.S.-A.P.-PH. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, commerçant, est autorisé à gérer à Koumpentoum un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparations médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14699 M.E.P.J.S. en date du 25 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Majhetar dit Matar est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instructeur-menuisier et affecté au chantier-école pilote de Cambéréne à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 2 janvier 1962, date de sa prise de service, M. Diop Majhetar percevra la solde mensuelle globale de 23.000 francs.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget 1961 prorogé.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14733 M.E.P.J.S. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — M. Soumaré Idrissa, instituteur de 3^e classe, directeur d'école de cinq à neuf classes (indice local nouveau 1511), mis à la disposition du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé commissaire régional à la jeunesse et aux sports du Fleuve (Saint-Louis) en remplacement de M. Sarr Alioune, à compter du 15 juillet 1962.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 33, article 2, paragraphe 3 du budget 1962-1963.

COUR D'APPEL

LISTE

des commissaires aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique agréés par la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1962 établie par la commission instituée par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936.

- MM. AMIC André, 9, rue Pasquier, Paris (8^e);
BALAYER Robert, 64, rue Talmath, Dakar;
BERGEON Pierre, 181, rue Lafayette, Paris (10^e);
BERZIAT Georges, 47, rue Félix-Faure, Dakar;
BOUVIER André, 128, boulevard Haussman, Paris (8^e);
BROENIMANN, 21, boulevard Malesherbes, Paris (8^e);
BULOT Marcel, 20, rue Malher, Paris (4^e);
BURLAUD Bernard, 62, rue du Louvre, Paris (2^e);

- MM. CHENIEUX René, 85, rue Lafayette, Paris (9^e);
CHIARONI Albert, 20, rue Kléber, Paris (16^e);
CREUZÉ Paul, 4, rue Béranger-Feraud, Dakar;
CUNIN Maurice, 1, avenue Niel, Paris (17^e);
DUBOIS Bernard, 48, avenue William-Ponty, Dakar;
DUFAT Gaston, 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e);
ESTÈVE Henri, 6, rue de Madrid, Paris (8^e);
GACHE Raymond, 22, avenue Victoria, Paris (1^{re});
GENTILHOMME Pierre, 67, rue Nicolo, Paris (16^e);
GERMAIN Albert, 83, boulevard de Courcelles, Paris (8^e);
HENRY Lucien, 3, rue Charton à Versailles (Seine-et-Oise);
HUMBLLOT Paul, 64 bis, rue de Montceau, Paris (8^e);
JUILLIOT de la Morandière F., 24, rue de Chazelles, Paris (17^e);
LECOMTE Charles, 29, rue Thiers à Dakar et 5, rue Victor-Duchamp Saint-Etienne (Loire);
LÉON Henri, 104, rue d'Amsterdam, Paris (9^e);
LESSEURE Albert, 52, avenue Vernet, Levezinet (Seine-et-Oise);
LHULLERY Robert, 28-30, rue Vincens Dakar;
MAMELLE Jean, 4, Quai Augagneur, Lyon;
MARTY Jean, 117, rue Gambetta, le Blanc (Indre);
MASSON René, 117, rue de Courcelles, Paris (17^e);
MATHIEU Robert, 20, rue Vincens, Dakar;
M^{me} MILLER Anny, 111, boulevard Sébastopol, Paris;
MM. NADRAU Georges, 10, rue de Thiong, Dakar;
NADRAU Lucien, 10, boulevard Roosevelt, Dakar;
OLIVIER Robert, 6, boulevard des Capucines, Paris (9^e);
PASQUET Maurice, 17, rue Maydiou à Gauderan (Bordeaux);
PAIRÉ Albert, 16, rue Gracieuse, Paris (5^e);
PETITON Gaston, 94, avenue Parmentier, Paris (11^e);
PIERON Louis, 5, Square Arago, Paris (13^e);
QUICHET Fernand, 91, rue Herlanger, Paris (16^e);
RAVE Henri, 33, avenue de la Rosière-Beaumont Saint-Julien (Marseille);
RETAIL Léon, 24, rue Beaubourg, Paris (3^e);
REY Gaston, 68, rue de Rome, Paris (8^e);
RIQUAL Paul Marcel, 167, rue de l'Université, Paris (7^e);
RODEAU Louis, 22, rue Jean-Croix-Treyran, Gauderan (Bordeaux);
RONCIÈRES Albert, 20, avenue Kléber, Paris (16^e);
TERQUEM Olry, 7, rue de l'Albany, Paris (16^e);
THEVENOT René, 29, rue du Général Foy, Paris (8^e);
WASCAT Georges, 6, rue de Ponthieu, Paris (8^e);
- La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ces décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publicité conformément à la législation en vigueur.
- De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DE DIOURBEL

AVIS AU PUBLIC

Le commandant de cercle de Kébémér à l'honneur d'informer les personnes intéressées, conformément aux dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, qu'une enquête publique relative à la constatation de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés sis à N'Dande aura lieu à 9 heures, le jeudi 30 août 1962 et jours suivants conformément aux indications ci-dessous :

30 août 1962

M. El Hadji N'Dakhté Gaye, bretelle raccordement N'Dande (1.400 mètres carrés);

Collectivité des Fall, représenté par M. Fall Médoune, bordure de la voie ferrée (500 mètres carrés)

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour que les bornes des terrains soient signalées de façon les apparente à l'aide de galons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication au Journal officiel.

Les oppositions seront reçues et enregistrées au bureau des affaires domaniales du cercle de Kébémér.

Le commandant de cercle,
FALL BABACAR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7521, déposée le 26 août 1962, M^{me} Fatou Doukouré, demeurant à Rufisque, quartier Guindel et domiciliée à Rufisque, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de bâti formant le lot n° 3 de l'ilot n° 13 du plan cadastral de Rufisque, d'une contenance totale de 424 mètres carrés, situé à Rufisque, angle des rues Paul Sicamois et Galam, et borné : au Nord-Est, par la rue Paul Sicamois, au Sud-Est, par la rue de Galam et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la dame Souka Thiam, sans profession, demeurant à Rufisque, suivant acte passé devant M^{re} FLORY Etienne, le 26 avril 1956, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 24 mai 1956, volume 84, n° 63.

Et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Pan coupé de 5 mètres.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 octobre 1962, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle des avenues de la République et Roume, consistant en un jardin public, d'une contenance de 519 mètres carrés, connu sous le nom de Square Faidherbe, et borné : au Nord, par une partie du jardin en cause; au Sud, par un pan coupé des avenues de la République et Roume; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités, suivant réquisition du 14 mars 1962, n° 7512.

Le 15 octobre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, angle de l'avenue Roume et de la rue de Boufflers, consistant en un jardin public, d'une contenance de 483 mètres carrés, connu sous le nom de Square Faidherbe et borné : au Nord, par l'angle de l'avenue Roume et de la rue de Boufflers; au Sud, par une partie dudit Square; à l'Est, par l'avenue Roume et à l'Ouest, par le titre foncier n° 10148, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines es-qualités suivant réquisition du 14 mars 1962, n° 7513.

Le 16 octobre 1962, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, route des Niayes (banlieue), consistant en deux parcelles de terrain de culture séparées par la route des Niayes, d'une contenance de 2 ha. 42 a. 1 ca., et borné : au Nord, par la réquisition n° 4338; à l'Est, par le titre foncier n° 4156; au Sud, par le titre foncier n° 6161 et la réquisition n° 6726; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4519 et la réquisition n° 6838, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Mamadou Bâ, Diagne Samba, Diagne Alasane, N'Doye Issa, Diagne Bineta, Diagne Diassé et Diagne Madji-guène, suivant réquisition du 17 mars 1962, n° 7515.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2069, déposée le 18 août 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2 ha, situé à Yayaké, cercle de Dagana, et borné aux quatre côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2070, déposée le 18 août 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 66 ca, situé à M'Baire (arrondissement de Diaghlé, cercle de Dagana), et borné aux quatre côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2071, déposée le 18 août 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur, d'une contenance totale de 79 a. 81 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de la Corniche, connu sous le nom de Service de l'Elevage, et borné : au Nord, par la route de la Corniche; à l'Est, par la rue Broué; au Sud, par les titres fonciers n° 804 et n° 1109 de Saint-Louis; à l'Ouest, par la rue Stuckner.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
L. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3733, déposée le 28 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale d'un hectare, situé à N'Doffane, cercle du Sine-Saloum, et borné à l'Ouest, par la route Fédérale n° 101 et les trois autres côtés par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3792, déposée le 26 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 7 a. 68 ca., situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, et borné : à l'Est, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le titre foncier n° 885; au Nord, par un boulevard et au Sud, par le titre foncier n° 888.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3791, déposée le 25 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 7 a. 50 ca., situé à Kaolack (Boustane), cercle du Sine-Saloum, et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 1778 bis; à l'Ouest et au Nord, par des rues sans noms et au Sud, par le titre foncier n° 1777.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3790, déposée le 25 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 a. 25 ca., situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 864; à l'Ouest et au Nord, par des rues sans noms et au Sud, par le titre foncier n° 865.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3728, déposée le 25 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 ares, situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 1272; à l'Ouest, et au Sud, par des rues sans noms et au Nord, par le titre foncier n° 1265.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3727, déposée le 25 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 a. 25 ca., situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, et borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues sans noms; à l'Est, par le titre foncier n° 1238 et au Sud, par le titre foncier n° 1237.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3726, déposée le 22 août 1962, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 13 a. 29 ca., situé à Foundiougne, cercle du Sine-Saloum, et borné : à l'Ouest et au Sud, par des rues sans noms; à l'Est, par le titre foncier n° 1992 et au Nord, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54.458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la venue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR

MERCURIALES
OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

RUFISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 696